

Décision n°2026-037

Portant autorisation de mener une étude floristique dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Université de Perpignan Via Domitia, représentée par Monsieur Joris BERTRAND, Maître de conférences.

Localisation du projet : Stations de sabots de Vénus situées sur le territoire de la commune de Villiers-le-Duc, de Leuglay ou encore d'Auberive, en cœur de Parc national

Nature de la demande : Prélèvements d'échantillons de *Cypripedium calceolus* (Sabot de Vénus) dans le cadre des comparaisons génomiques du projet « ANTICI'PYR' : ANTiciper l'Impact du Changement climatique sur les PYRénées ».

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 06 mars 2026 par Noémie COLLETTE, Doctorante à l'Université de Perpignan, consistant à approfondir la connaissance de *Cypripedium calceolus*, ou Sabot de Vénus, espèce d'orchidée protégée présente en cœur du Parc national ;

Vu la délibération n°CS-2026-027 du Conseil scientifique du 29 avril 2026 rendant un avis favorable à la réalisation de ces opérations scientifiques ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Mme Noémie COLLETTE est autorisée à procéder ou à faire procéder à la réalisation d'un inventaire floristique dans le cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Prescriptions spécifiques relatives au protocole

Le protocole comprend :

- La visite de quelques stations de *Cypripedium calceolus* pendant sa période de floraison, entre juin et juillet 2026 ;
- Les échantillons se limiteront à 12 individus par station. Les prélèvements concerneront uniquement des fragments de feuilles caulinaires ou de bractées florales d'1 cm² maximum. Ils seront prélevés à l'aide de ciseaux et pinces à épiler. Aucun prélèvement destructif (pas d'arrachage de plante entière, ni de prélèvement de racines ou de fleurs) ne sera réalisé.
- Les échantillons seront placés dans de l'éthanol à 70% pour conserver leur ADN. Chaque échantillon sera associé à un identifiant unique et géolocalisé.

Cypripedium calceolus fait partie des espèces interdites à la cueillette dans le cœur du Parc national à l'instar de toutes les orchidées sauvages. Cette espèce est également protégée à l'échelle nationale. **Le prélèvement d'échantillons sur quelques spécimens n'est autorisé que dans le strict respect du protocole et ne devra pas porter atteinte à la survie des individus.**

Le programme de visite des stations et la géolocalisation des échantillons seront communiqués au Parc national de forêts à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr au plus tard une semaine avant le début des opérations.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec les individus de *Cypripedium* doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons suivie d'un rinçage est préconisée.

2.2. Prescriptions générales relatives à la réalisation d'un protocole scientifique en Cœur de Parc national

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. La pose et le relevé des pièges ne pourra avoir lieu que de jour.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les phases de collecte se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.3. Publications

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national. » – " The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park. " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

2.4. Transmission des données collectées

Conformément à la réglementation relative à la communication des informations environnementales et compte tenu des missions du Parc national de forêts, toutes les données brutes relevées lors des opérations faisant l'objet de la présente autorisation seront transmises au Parc national de forêts. **Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national soit par transmission**

directe, soit par un accès à une base de données. Les données sont transmises par message électronique à autorisations@forets-parcnational.fr

Un bilan synthétique des opérations réalisées dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public, au plus tard trois mois après la fin de la campagne faisant l'objet de la présente autorisation.

En cas de non-respect des obligations de transmission des données inscrites au présent article, le Parc national de forêts pourra le signaler à la commission d'accès aux documents administratifs (CADA). L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait également de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

2.5. Utilisation des données

Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée). Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence de restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, etc.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2026. En cas de modification des dates d'inventaire, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration par mail précisant les nouvelles dates à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr au plus tard 72 heures avant les opérations.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également

être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

2^b MAI 2026

Le Directeur du Parc national de forêts

Philippe PUYDARRIEUX

